

activités d'exploitation ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 6 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement.

Article 7 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,
des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exploitation des carrières de géomatériaux ouvertes ou à ouvrir sur l'étendue du territoire national est soumise aux règles techniques fixées par le présent décret.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'exploitation de dépôts fluviatiles ou d'emprunts de géomatériaux sont soumises à une autorisation provisoire de validité inférieure ou égale à six mois.

L'administration des mines peut, après enquête, délivrer ou refuser l'autorisation provisoire.

Tout titulaire d'une autorisation provisoire suscitée devra tenir un registre journal des quantités extraites prévu à l'article 42 du code minier.

Article 3 : L'exploitation du sable ou du gravier alluvionnaire par dragage, relève de l'exploitation industrielle de carrières.

Dans ce cas, la demande d'autorisation d'exploitation n'est pas accompagnée d'un plan de délimitation, mais plutôt d'un plan de masse permettant de situer exactement le lieu de dragage et ses abords immédiats.

Article 4 : Les arrêtés du ministre chargé des mines portant autorisation d'exploitation précisent la nature des géomatériaux pour lesquels l'extraction est autorisée, le taux de la redevance en pourcentage, la durée de l'exploitation et la superficie du périmètre autorisé.

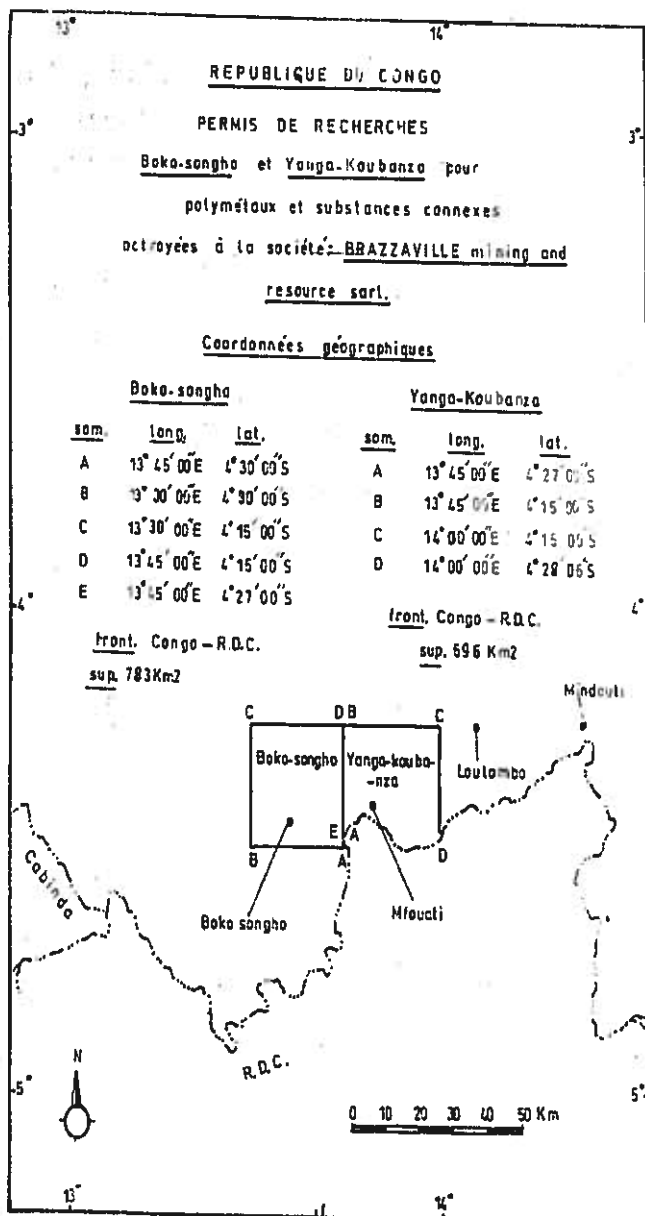
Article 5 : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de carrière de géomatériaux n'ayant pas amorcé en six mois la procédure en vigueur après la reconnaissance et la délimitation de site, voit sa demande annulée sans droit à indemnisation.

Article 6 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous droits en résultant, à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier de charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

Article 8 : La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration



de la validité en cours.

Article 9 : Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation sur un domaine foncier est éventuellement tenu de laisser libre sur le terrain occupé, un passage pour accéder aux parcelles voisines faisant l'objet d'une occupation quelconque ; ce passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport des produits par véhicules.

Dans le cas d'autorisation d'exploitation de géomatériaux accordée en bordure de la mer, d'un lac ou d'un cours d'eau, ce passage doit permettre le transport des produits jusqu'au rivage.

Article 10 : Toute carrière de géomatériaux à ouvrir sur un domaine foncier, est délimitée, en fonction de la configuration du terrain de la manière suivante :

- carrière exploitée de façon artisanale de 0,2 à 1 ha ;
- carrière exploitée de façon industrielle : 1 à 10 ha.

Article 11 : Dans les carrières où l'abattage se fait avec des engins mécaniques, les bords des fouilles et excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de cinquante mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, conduites d'eau et mares servant à l'usage public.

Dans le cas où l'abattage se fait à l'explosif, cette distance est fixée au moins à trois cents mètres.

L'exploitation de la masse est limitée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale fixée à un mètre par mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, lorsque les géomatériaux à extraire se présentent sous la forme d'une masse solide et de grande cohésion.

Dans le cas de l'exploitation des géomatériaux dont la cohésion est sensiblement égale à celle des terres de recouvrement, la distance horizontale à laquelle doivent être limités les bords de fouilles est fixée à un mètre par mètre de profondeur totale des travaux.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même, sur les directives de l'administration des mines, sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer pour les carrières ouvertes ou à ouvrir en bordure des voies ferrées.

CHAPITRE II : DES REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 12: Tout exploitant de carrière de géomatériaux doit, avant d'entreprendre tout travail, faire connaître à l'administration des mines, le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Article 13 : Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que la surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge doivent être confiés à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque l'administration des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Article 14 : La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Article 15 : Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription, les ouvriers se tenant pour le travail à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45°, ou à 30° dans le cas des géomatériaux particulièrement glissants.

Article 16: L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas de dangers pour le personnel ; en particulier, le front de taille ou les gradins, ainsi que les parois dominant les chantiers, doivent être efficacement surveillés et purgés ; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front de taille ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation de l'administration des mines. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel ; cette largeur ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, l'implantation, la foration et le chargement des trous de mines sont fixés de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de telle sorte que les ouvriers puissent quitter rapidement la zone de danger en cas d'éboulement ou de remise accidentelle en mouvement d'un bloc abattu.

Article 17: Les carrières ouvertes dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets, ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, argiles, tufs, ocres et terres colorantes et schistes décomposés, calcaires friables, sont, en outre, soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradin, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45° ;
- si l'exploitation est conduite en gradins, la largeur dégagée de la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 16, paragraphe 1^{er}, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare;
- si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 18 : Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, l'administration des mines peut, pour une durée d'un an renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 2 ci-dessus.

Article 19 : Les terres de recouvrement de toutes les carrières de géomatériaux sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied ne peut répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

Article 20 : Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes verticales ou par des engins mécaniques lourds, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'administration des mines, une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant, notamment :

- la hauteur des fronts d'abattage ;
- la largeur des banquettes ;
- la nature, la quantité, la disposition des charges d'explosif et plus généralement les conditions du tir ;
- la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 17 paragraphe 2 ci-dessus ; son approbation n'est alors valable que pour une durée d'un an, mais elle peut être renouvelée.

Article 21 : Les exploitants de carrière de géomatériaux dont les chantiers ne répondent pas aux prescriptions du présent décret disposent d'un délai maximum d'un an, à dater de sa publication, pour s'y conformer. S'ils désirent recourir, soit à l'autorisation visée à l'article 16 du présent décret, soit aux consignes d'exploitation visées aux articles 18 et 20 ci-dessus, ils doivent adresser leur demande au ministre chargé des mines dans un délai maximum de six mois, à dater de cette publication.

Article 22 : Tout titulaire d'autorisation d'exploitation de carrière de géomatériaux est tenu d'afficher au voisinage des chantiers en des endroits très apparents et facilement accessibles, un exemplaire du présent chapitre, et de veiller à ce que tout le personnel soit constamment tenu au courant des règles d'exploitation et de sécurité à observer.

Article 23 : Lorsque l'administration des mines, après examen des rapports concernant le contrôle des carrières, constate la nécessité de faire dresser ou compléter les plans des travaux, il peut requérir l'exploitant de faire lever ou compléter les plans.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui a été fixé, les plans sont levés à ses frais à la diligence de l'administration.

Article 24 : L'exploitant prend toutes les mesures recommandées pour la sécurité de ses ouvriers et celle du public sous forme de consignes d'exploitation soumises à l'approbation de l'administration des mines.

Les consignes visent les procédés d'abattage de la masse exploitée et des terres de recouvrement.

L'emploi des substances explosives est soumis à la réglementation en vigueur en la matière.

Les méthodes d'exploitation et les travaux reconnus dangereux peuvent être réglementés ou interdits par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition de l'administration des mines.

CHAPITRE III : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 25 : Le contrôle administratif des carrières de géomatériaux est exercé par les ingénieurs des mines et les agents de l'administration habilités à cet effet.

L'exploitant est tenu de leur fournir les moyens d'inspecter les chantiers, c'est-à-dire toutes les parties de la carrière où les ouvriers sont amenés à accéder, à circuler, à stationner, et les dépendances légales de la carrière.

Au sens du présent décret, les dépendances légales comprennent l'installation de préparation mécanique des géomatériaux, les bâtiments, le groupe électrogène, l'atelier, le magasin, l'installation de mise à dépôt et de reprise des stériles, les bains douches, les vestiaires et les cabinets d'aisances.

Article 26 : Les experts de l'administration des mines visitent les carrières au cours de leurs tournées. Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par le présent décret

et disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales. Ils visent à chaque visite le registre-journal et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité.

Article 27 : Tout exploitant de carrière de géomatériaux est tenu d'envoyer directement à l'administration des mines et à l'autorité administrative locale, avant le premier mars de chaque année, une déclaration fournissant sur son activité, au cours de l'année écoulée, les renseignements suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la situation de la carrière ;
- la référence de l'autorisation d'exploitation ;
- la nature et la quantité des géomatériaux extraits ;
- le personnel employé ;
- les équipements et engins utilisés ;
- les dates de début et de fin des travaux.

Article 28 : Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sécurité des lieux se trouve compromise, l'exploitant doit en aviser, sans délai, l'autorité administrative locale et l'administration des mines.

Un expert désigné par l'administration des mines se rend sur les lieux, dresse un procès-verbal de leur état, joint l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger et envoie le tout directement à l'administration des mines qui prescrit les mesures nécessaires.

Il n'est statué qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf en cas de péril imminent.

Si l'exploitant, après notification de la décision, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui a été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur désigné, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires, à l'autorité locale pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ.

Article 29 : En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, l'exploitant est tenu d'en aviser, dans un délai de 48 heures, l'autorité administrative locale et l'administration des mines, en indiquant succinctement les causes, les circonstances et les conséquences.

Un expert de l'administration des mines se rend sur les lieux chaque fois que possible ou, à défaut, un fonctionnaire habilité par l'autorité administrative locale peut, à ses lieux et place, faire une enquête et établir un rapport.

Le rapport indique les circonstances de l'accident, recherche les causes et donne des conclusions.

En cas de présomption de crime ou délit, ou au cas où des infractions aux règlements en vigueur auraient été constatées, copie du rapport est transmise à l'autorité judiciaire compétente.

Copies du rapport et des pièces établies sont toujours adressées par la voie administrative à l'administration des mines et à l'Inspection du travail.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant l'arrivée sur place de l'autorité administrative susvisée.

Chaque fois qu'une information est ouverte ou chaque fois qu'elle le juge opportun, l'administration des mines, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux ou d'y envoyer un ingénieur, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés, un rapport où elle émet son avis motivé sur les responsabilités engagées.

Ce rapport est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 30 : Au cas où un accident surviendrait sans entraîner les dommages corporels définis ci-dessus, l'exploitant est tenu d'aviser l'autorité administrative susvisée. Toutefois, l'enquête administrative est facultative.

Article 31 : Les dispositions de l'article 28 du présent décret sont applicables, à toute époque, aux anciennes carrières abandonnées dont l'existence compromet la sécurité publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, à charge pour lui de faire un recours contre qui de droit.

Article 32 : Lorsque les travaux sont exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est liquidé par le service ayant exécuté les travaux et le recouvrement en est opéré par les voies fiscales ordinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les autorisations d'exploitation en vigueur avant la publication du présent décret conservent leurs définitions.

Article 34: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,
des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté n° 4398 du 31 mai 2007 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme **MOULOMA (Pierrette)**.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;

Vu le décret n° 63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de

vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n° 63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 011 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : Mme **MOULOMA (Pierrette)**, domiciliée au quartier OCH, BP. 1691, département de Pointe-noire, est autorisée à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Pointe-noire

Article 2 : Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

François IBOVI

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

NOMINATION

Décret n° 2007-295 du 31 mai 2007. Le capitaine de vaisseau **DZABATOU (Alexandre)** est nommé directeur du personnel de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine de vaisseau **DZABATOU (Alexandre)**.

Décret n° 2007-296 du 31 mai 2007. Le capitaine de vaisseau **BAYDIKILA (Joseph Didier)** est nommé directeur de la logistique de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.